



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
TARN



**AUTOROUTE A69**

**SECTION VERFEIL-CASTRES**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
EVICTION**

*Am*

## SOMMAIRE

1-	CHAPITRE 1 – INDEMNISATION EN CAS D'ACQUISITION DIRECTE .....	4
1.1	- Indemnisation des propriétaires .....	4
1.1.1	- Indemnité principale.....	4
1.1.2	- Indemnité de emploi .....	5
1.1.3	- indemnités accessoires .....	5
1.2	- Indemnisation des exploitants agricoles .....	6
1.2.1	- L'indemnité d'éviction .....	7
1.2.2	- Majoration de l'indemnité d'éviction en cas de bail long terme.....	8
1.2.3	- Majoration pour déséquilibre d'exploitation .....	8
1.2.4	- Majoration pour défiguration du parcellaire .....	9
2-	CHAPITRE 2 – INDEMNISATION EN CAS D'AMENAGEMENT FONCIER (AFAFE) AVEC INCLUSION D'EMPRISE.....	10
2.1	- Acquisition de l'emprise - Indemnisation des Associations foncières.....	10
2.2	- Prise de possession anticipée .....	10
3-	CHAPITRE 3 - INDEMNISATION EN CAS DE DE LIBERATION RAPIDE..	11
4-	CHAPITRE 4 : LES ALLONGEMENTS DE PARCOURS.....	11
4.1	- Principe.....	11
4.2	- Les modalités de calculs de l'indemnité de base pour les allongements temporaires.....	12
4.3	- Les modalités de calculs de l'indemnité de base pour les allongements définitifs.....	12
5-	CHAPITRE 5 – AUTRES INDEMNISATIONS - PERTE DE CONTRATS - DPB ET AUTRES PRIMES PAC .....	13
6-	CHAPITRE 6 – MODALITES FINANCIERES D'APPLICATION.....	13
7-	CHAPITRE 7 – DATE D'EFFET ET ACTUALISATION DU PROTOCOLE.....	14
7.1	Principes.....	14
7.2	Actualisation .....	14
7.3	Gestion des litiges .....	14
	ANNEXES .....	15
	Annexe 1 : Modalités du calcul de l'allongement de parcours grandes cultures.....	16
	Annexe 2 : calcul de la Marge Annuelle Brute de Référence – Base de l'indemnité d'éviction, de l'IPJ et de l'IRJ .....	17
	Annexe 3 : tableau indemnités des pertes de récoltes .....	19
	Annexe 4 : Exemple de calcul d'indemnités de rupture d'unité et de défiguration parcellaire .....	20



**Entre :**

**La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne**

32, rue de Lisieux - CS 90105 - 31026 Toulouse Cedex 3  
Représentée par son Président Serge BOUSCATEL,

Et

**La Chambre d'Agriculture du Tarn**

96 rue des agriculteurs - BP 89 - 81 003 ALBI Cedex  
Représentée par son président Jean-Claude HUC,

Dûment habilités pour les présentes,  
Ci-après dénommées la « Profession Agricole »

D'une part,

**Et,**

**Le Groupement Concepteur-Constructeur, représenté par son mandataire, Guintoli,** en charge pour la société ATOSCA des missions de conception et construction de l'A69 et, à ce titre, des démarches en vue de l'obtention des autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'accomplissement de ces missions, représentée par Monsieur Hervé MEROUR - 9 rue Vidailhan 31130 BALMA, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « GCC »

D'autre part,

En présence de la **Société ATOSCA**, concessionnaire attributaire désigné par l'Etat pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) représentée par Monsieur Martial GERLINGER - 9 rue Vidailhan 31130 BALMA.


Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de règlement et de calcul des indemnités aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par la construction de l'autoroute A69 en 2x2 voies entre Verfeil (Haute Garonne) et Castres (Tarn).

Ce protocole ne pourra être étendu à d'autres opérations.

Les dispositions du présent protocole s'appliquent à l'indemnisation du préjudice direct, matériel et certain, subi par les propriétaires fonciers et exploitants agricoles, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.

Le protocole s'applique à l'ensemble des surfaces agricoles impactées effectivement à la date de transfert de propriété ou de la prise de possession anticipée.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

 3/20



# 1- CHAPITRE 1 – INDEMNISATION EN CAS D'ACQUISITION DIRECTE

Cette section concerne :

- les communes sur lesquelles il a été décidé de ne pas réaliser un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,
- les communes sur lesquelles un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec exclusion de l'emprise est mis en œuvre,
- les propriétaires et les exploitants concernés par des parcelles agricoles acquises par le GCC en tant que zones de dépôts.

## **1.1 – Indemnisation des propriétaires**

Principe :

L'indemnité comprendra :

- L'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien,
- L'indemnité de remploi,
- Les indemnités accessoires.

L'ensemble réparant l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains, conformément au Code de l'Expropriation.

### **1.1.1 - Indemnité principale**

Pour les parcelles sous l'emprise, les valeurs d'expropriation proposées sont :

<b>Foncier</b>	<b>référence prix SAFER Lauragais (de Germain des Près à Verfeil)</b>	<b>référence prix SAFER Castrais (de Castres à Soual)</b>
Terres de plaines (vallées)	10 000 €/ha	8 000 €/ha
Terres de coteaux	8 200 €/ha	6 600 €/ha
Prairies mécanisables	6 000 €/ha	5 000 €/ha
Prairies non mécanisables	4 500 €/ha	4 300 €/ha
Prairies humides	3 600 €/ha	3 600 €/ha
Landes	3 500 €/ha	3 500 €/ha
Bois	4 500 €/ha	4 500 €/ha

(Sources : SAFER Occitanie)

Ces tableaux sont le résultat d'un travail commun de la SAFER du Tarn et de la SAFER de Haute Garonne, pour le projet.

**Remarque : Il sera fait application d'une valorisation de 20% pour les terres irriguées quel que soit le type et la nature du fond irrigué.**

### 1.1.2 - Indemnité de emploi

Sur la base de l'art. R322.5 du Code de l'expropriation, une indemnité de emploi calculée en fonction de l'indemnité principale est attribuée à tous les propriétaires de terrains agricoles et forestiers et de bâtiments.

Le taux de l'indemnité de emploi est fixé de la manière suivante :

Indemnité principale	Taux de l'indemnité de emploi appliqué à l'indemnité principale
Inférieure ou égale à 5 000 €	20%
Entre 5 000 et 15 000 €	15%
Supérieure à 15 000 €	10%

### 1.1.3 - indemnités accessoires

Il s'agit ici d'énumérer les cas d'indemnisation les plus courants. Ils ne tiennent pas compte des procédures expressément prévues par le Code de l'expropriation aux articles L242-1 et suivants du Code d'expropriation pour cause d'utilité publique (réquisition d'emprise totale). En cas d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, les indemnités seront versées à l'issue des opérations selon les dispositions prévues au chapitre 2 du présent protocole.

#### 1.1.3.1 Défiguration parcellaire

La défiguration parcellaire désigne toute parcelle ou tout îlot impacté par l'emprise affectant sa surface (rétrécissement) et/ou sa forme (angle aigu) et entraînant une dépréciation de la valeur du bien.

Si une parcelle ou un îlot est rendu inexploitable, il fera l'objet d'une indemnisation calculée sur la base de 15 % de la valeur vénale de la ou des parcelles située(s) dans l'emprise et appliquée à la superficie résiduelle.

Sauf si la parcelle ou l'îlot présentait préalablement un angle aigu inférieur ou égal à 45°, chaque angle aigu inférieur ou égal à 45° induit par l'emprise sur une parcelle ou un îlot sera indemnisé à hauteur de 20 % de la valeur vénale de la ou des parcelles située(s) dans l'emprise et appliquée à la superficie résiduelle, limitée à 1 ha. Pour déterminer l'angle aigu, il sera tenu compte des obstacles naturels présents sur la parcelle ou l'îlot (haie, cours d'eau).

Si les 2 caractéristiques se cumulent sur une même parcelle ou un même îlot, sera uniquement retenue celle qui entraîne le préjudice le plus élevé.

#### 1.1.3.2 Rupture d'unité

En cas de scission d'un îlot consécutive à l'emprise, une indemnité de dépréciation sera due, pour chaque îlot scindé, sur le surplus séparé des bâtiments, ou en l'absence de bâtiment, sur le surplus de l'îlot le plus petit détaché.

Si la propriété est située dans le périmètre d'un aménagement foncier, l'indemnité ne sera due que s'il s'avère que l'aménagement foncier n'a pas pu rétablir les conditions d'exploitations initiales.



Cette indemnité sera calculée par tranches cumulatives comme suit :

En cas d'absence de franchissement de l'emprise situé sur la propriété ou à proximité de celle-ci (inférieur à 300m) :

- 35 % de la valeur vénale retenue pour les parcelles situées dans l'emprise et appliquée à la surface de l'îlot résiduel détaché jusqu'à 10 ha inclus ;
- puis 25 % de la valeur vénale retenue pour les parcelles situées dans l'emprise et appliquée à la surface de l'îlot résiduel détaché pour la superficie comprise entre 10 et 25 ha inclus ;
- Au-delà de 25 ha, la propriété est considérée comme non impactée sur ce point.

En cas de franchissement de l'emprise, utilisable pour le matériel agricole dans de bonnes conditions de sécurité, située au droit de la propriété ou à proximité de celle-ci (inférieur à 300m),

- 20 % de la valeur vénale retenue pour les parcelles situées dans l'emprise sont appliqués à la surface de l'îlot résiduel détaché jusqu'à 10 ha inclus ;
- Au-delà de 10 ha, la propriété est considérée comme non impactée sur ce point.

### **1.1.3.3 les clôtures :**

Toute clôture endommagée sera reconstituée à l'identique.

Si, pour la nécessité des travaux, des ouvertures étaient aménagées dans les clôtures des prés et pâtures, toutes dispositions seraient prises, non seulement pour assurer la clôture de ces prés et pâtures pendant la durée des travaux, mais encore pour parquer les animaux de façon sûre (clôture provisoire).

En outre, devront être aménagés sur l'aire du chantier, d'une façon permanente, les passages permettant aux animaux de gagner leurs abris et les points d'eau dont ils pourraient être séparés. La remise en état des clôtures après travaux doit se faire en étroit accord entre l'exploitant et le Maître d'Ouvrage.

La remise en état pourra être réalisée par le GCC ou par l'exploitant agricole à partir des barèmes suivants ou sur devis :

- Clôture pour ovins = 11 € du mètre linéaire
- Clôture pour bovins = 8,50 € du mètre linéaire

La distance minimum à prendre en considération pour calculer l'indemnité d'une réparation de clôture artificielle est de 9 mètres linéaires.

Pénalisation pour bris de clôture.

Les bris de clôture (action ne permettant plus de maintenir des animaux à l'intérieur d'un enclos) lorsqu'ils sont occasionnés sans l'accord de l'exploitant, seront sanctionnés par le versement d'une indemnité forfaitaire de 40.00 €, ce qui n'exclut pas l'obligation de réparation par l'auteur.

## **1.2 – Indemnisation des exploitants agricoles**

Principe :

Sera considérée comme exploitant agricole, toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural, soit en faire-valoir direct



(propriétaire exploitant), soit en faire-valoir indirect (titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal justifié par tout moyen).

Les indemnités prévues doivent permettre aux exploitants agricoles de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'ils avaient avant leur éviction.

L'indemnité comprendra :

- L'indemnité d'éviction,
- Des majorations spécifiques à cette indemnité d'éviction.

### **1.2.1 – L'indemnité d'éviction**

Elle comprend l'indemnité d'exploitation (1.2.1.1) et l'indemnité pour fumures et arrières fumures. (1.2.1.2).

Pour rappel : lorsque l'exploitant agricole est en même temps propriétaire, cette indemnité s'ajoute à l'indemnité qu'il perçoit en tant que propriétaire.

#### **1.2.1.1 - L'indemnité d'exploitation**

Les exploitants en place perçoivent une indemnité d'exploitation fixée forfaitairement à 9.506 € par ha sous l'emprise pour 2022 (marge brute de référence de 1 358 €/ha X 7 ans). L'actualisation de cette valeur se fait selon les modalités de l'art. 7.2.

**Il est calculé 7 ans de marge brute comme défini dans le protocole signé par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne avec la DRFIP en 2012, notamment pour les secteurs à forte pression foncière, appliqué aussi pour le département du Tarn pour prendre en compte le contexte international particulier présent au moment de la conclusion dudit protocole.**

Les exploitants ont le choix entre l'indemnisation selon le régime forfaitaire et le calcul de la marge brute effectué d'après les données de leur propre comptabilité. Dans ce cas, ce calcul se fera sur la moyenne des marges brutes de l'exploitation des 3 dernières années.

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) au sens de la réglementation européenne, ayant perçu la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), cette indemnité est augmentée de 30%.

#### **Remarque :**

*Sont visés ici les nouveaux installés bénéficiant du statut « jeune agriculteur » au titre de la dotation jeune agriculteur, jusqu'à la fin de leurs engagements, c'est-à-dire entre 4 ou 5 ans après l'obtention du « certificat de conformité ».*

*Les engagements pris par les jeunes agriculteurs dans le cadre de la « dotation jeunes agriculteurs » (DJA) et leur endettement sont habituellement tels que la pérennité et la viabilité de leur exploitation peuvent être remises en question par un projet d'expropriation. Une éviction fragilisera en effet davantage le projet poursuivi par un jeune agriculteur, projet dont il est rappelé qu'il est établi sur 4 ou 5 ans et validé par le Préfet avant le versement des aides de l'Etat.*

*L'indemnité s'élève à hauteur de 30% de l'indemnité d'éviction.*

De plus, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur serait contraint de rembourser une partie ou l'intégralité des aides perçues au titre de la DJA, il sera indemnisé à hauteur de cette sanction.

Pour les exploitations converties en Agriculture Biologique, cette indemnité est majorée de +30%.

Dans l'hypothèse où l'agriculteur évincé serait titulaire d'une **DJA et en agriculture bio**, la majoration finale retenue sera de 40% pour couvrir les deux situations.

La méthode de fixation de la marge brute de référence se trouve en annexe 2.

**Remarque :**

**Il est convenu que les calculs établis pour la marge brute sont basés sur les prix et rendements moyens 2020. Ils servent de prix de référence pour le présent protocole, et pourront être conservés tel quel en cas de baisse des calculs pour l'actualisation des marges brutes.**

**1.2.1.2 - L'indemnité de fumures et arrière fumures**

Cette indemnité correspond à la valeur des fumures et amendements restant en terre et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant une fumure d'entretien.

Elle est fixée pour 2022 à 609 €/ha (égale à 3 fois le poste de charge « engrais » 2020, source CER France 81). Il sera actualisé en février 2023 sur la base de l'IPAMPA, selon les modalités de l'art. 7.2.

**1.2.2 - Majoration de l'indemnité d'éviction en cas de bail long terme**

Cette majoration vise à réparer le préjudice résultant de la privation de la stabilité foncière qu'avait acquise l'exploitant en concluant un bail à long terme (plus de 12 ans et notarié). Elle a également vocation à couvrir les coûts inhérents à pareil contrat (frais de rédaction, de publicité, supplément de loyer, ...). Elle s'appliquera au montant de l'indemnité d'éviction lorsqu'il existe un bail à long terme dont la durée restant à courir sera au moins de 9 ans.

De 9 à 13 ans de bail restant	15%
De 14 à 18 ans de bail restant	30%

**1.2.3 - Majoration pour déséquilibre d'exploitation**

Le prélèvement effectué à raison de l'emprise, en réduisant les surfaces exploitées, bouscule l'organisation même de l'exploitation et modifie jusqu'au déséquilibre le rapport « moyens mis en œuvre (très faiblement impactés par l'éviction) / surfaces exploitées (réduites du fait de l'emprise) ».

En pareille situation, l'exploitant agricole pourra bénéficier d'une indemnité qui sera fonction de l'importance du prélèvement apprécié au regard de la surface agricole utile (SAU) et aura pour base de calcul l'indemnité d'éviction.



Le taux de cette majoration est ainsi fixé :

Emprise de moins de 5% de la SAU	Néant
Emprise de 5 à 10 % de la SAU	15 % de l'indemnité d'éviction
Emprise de 11 à 15 % de la SAU	20 % de l'indemnité d'éviction
Emprise de 16 à 20 % de la SAU	25 % de l'indemnité d'éviction
Emprise de 21 à 25 % de la SAU	30 % de l'indemnité d'éviction
Emprise de 26 à 35 % de la SAU	35 % de l'indemnité d'éviction
Emprise au-delà de 35 % de la SAU	Étude particulière au cas par cas

Pour une emprise supérieure à 35% **ou en cas de déséquilibre grave au sens de l'article R 352-2 du Code Rural**, il sera procédé à un examen au cas par cas.

#### 1.2.4 – Majoration pour défiguration du parcellaire

Il y a défiguration du parcellaire lorsque la mécanisation de la mise en production des parcelles est rendue plus difficile par l'emprise et son tracé.

- **Au titre des pointes :**

Chaque angle aigu induit par l'emprise sur l'ensemble des parcelles agricoles contiguës non séparées par un obstacle naturel, exploitées par un même agriculteur, sera pris en compte pour la détermination des pourcentages suivants :

Angle aigu inférieur à 25°	60 % de l'indemnité d'éviction
Angle aigu de 26° à 45°	40 % de l'indemnité d'éviction
Angle aigu de 46° à 60°	20 % de l'indemnité d'éviction

Il conviendra de raisonner :

- **parcelle par parcelle, en considération de la seule superficie résiduelle après prélèvement, elle-même plafonnée à 1 hectare,**
- **et en fonction de l'indemnité d'éviction correspondante.**

- **Au titre du rétrécissement :**

L'indemnité à verser est fixée forfaitairement à 50 % de l'indemnité d'éviction sur la surface de la zone dont la largeur est réduite à moins de 50 mètres (correspondant à un aller- retour d'un pulvérisateur de 24 mètres de large) pour des parcelles en grandes cultures.

**Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.**





## **2- CHAPITRE 2 – INDEMNISATION EN CAS D'AMENAGEMENT FONCIER (AFAFE) AVEC INCLUSION D'EMPRISE**

### **2.1 – Acquisition de l'emprise - Indemnisation des Associations foncières**

**Les indemnités destinées à compenser les préjudices subis par les propriétaires et les exploitants concernés par l'emprise sont versées par le GCC aux associations foncières concernées.**

Ces indemnités se versent dans l'hypothèse où les réserves foncières constituées par la SAFER ne sont pas suffisantes pour compenser la perte du foncier mobilisé par l'ouvrage.

Elles sont calculées selon les règles posées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité totale revenant aux AF comprendra :

- Le prix principal, destiné à compenser la valeur vénale des terrains situés dans l'emprise, basé sur la valeur vénale obtenue à partir de l'étude du marché immobilier local (voir art.1.1),
- L'indemnité de emploi, selon les modalités de l'art. 1.2.1 cité plus haut,
- L'indemnité d'éviction (habituellement alloués aux exploitants voir art. 2.1).

### **2.2 - Prise de possession anticipée**

Sans attendre l'issue des opérations d'aménagement foncier, le GCC pourra être autorisé à prendre possession des terrains d'emprise, par accord amiable ou conformément aux textes réglementaires en vigueur.

L'indemnité de Privation de Jouissance (ou IPJ) :

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession par le GCC des terrains d'emprise et celle de l'entrée en possession par l'exploitant agricole des nouvelles parcelles issues de l'Aménagement Foncier, le GCC versera, pour chaque année culturale, **une indemnité dite de Privation de Jouissance**, égale à la marge brute actualisée annuellement (**annexe 2**).

Pour la première année, si la prise anticipée se fait avant la levée de la récolte en place, l'exploitant sera indemnisé au titre de la perte de récolte selon le barème des dégâts aux cultures disponible en **annexe 3** du présent protocole, et non pas au titre de l'IPJ.

**Ces deux indemnisations ne se cumulent pas.**

#### **Modalités de règlement :**

L'accord sur l'IPJ ou pour la perte de récolte sera constatée entre le GCC et l'exploitant par un bulletin de règlement comprenant l'état des lieux et le détail des indemnités.

Les indemnités dues au titre de la première année culturale, qu'il s'agisse de l'IPJ ou de l'indemnité de perte de récolte, seront versées à l'exploitant dans les 90 jours suivants la signature du bulletin de règlement.



Pour les années culturelles suivantes, les indemnités seront versées au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au titre de l'occupation pour l'année de culture N + 1.

À la clôture des opérations d'aménagement foncier, un bilan définitif permettra de déterminer les éventuels préjudices subsistants. Après examen de la situation, les préjudices seront appréciés selon les critères définis au présent protocole.

### **3- CHAPITRE 3 - INDEMNISATION EN CAS DE DE LIBERATION RAPIDE**

Une indemnité accessoire, exceptionnelle et spécifique liée au caractère amiable de la libération des emprises et à sa rapidité, est accordée à l'exploitant agricole en place sur toutes les emprises devant être libérées (périmètres sans AFAFE et périmètres d'AFAFE avec exclusion ou inclusion d'emprise).

Elle est fixée **forfaitairement** à 1 358 €/ha pour chaque exploitant agricole exclusion faite des exploitants à titre précaire (Commodat, Convention d'occupation précaire et de mise à disposition, entre autres...) qui ne toucheront aucune indemnité. **Cette indemnité de libération rapide pourra se cumuler avec une perte de récolte en cas de prise de possession avant la récolte d'une parcelle.**

La condition de rapidité se réalise par parcelle et dans la mesure où les conventions de libération de la parcelle (promesse de vente et convention d'éviction) impactée par les travaux soient signées **avant** la nécessité d'engager toutes procédures contraignantes (notification des offres dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation).

À défaut de signature de la promesse de vente (par le propriétaire) et de la convention d'éviction (par l'exploitant), cette indemnité accessoire ne sera pas versée dès lors qu'une procédure contentieuse est engagée.

Le paiement de l'indemnité de libération rapide est conditionné à la signature amiable du propriétaire et du locataire-

Dans le cadre d'un AFAFE avec inclusion d'emprise, une condition supplémentaire est à prendre en compte. Il faudra que l'exploitant accepte que le classement des terres par les géomètres soit fait sur la base du reste de la parcelle qui n'est pas impactée, par analogie.

### **4- CHAPITRE 4 : LES ALLONGEMENTS DE PARCOURS**

#### **4.1 - Principe :**

Du fait de la coupure provoquée par la réalisation des travaux, les exploitants agricoles peuvent être obligés d'effectuer un parcours plus long pour aller de leur siège d'exploitation à un ou plusieurs de leurs îlots cultureux\*. Dans cette hypothèse, le GCC étudie toutes les solutions pour réduire cet allongement de parcours.

Si un préjudice d'allongement de parcours subsiste, une indemnisation est proposée comme suit.

*\*Un îlot PAC est un regroupement de parcelles contiguës exploitées par un agriculteur, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une*

route, un ruisseau, une forêt) ou par d'autres exploitations. Cependant, les haies, bosquets et autres éléments naturels admissibles à la PAC font partie de l'îlot (extrait de la notice déclaration PAC 2015 du ministère de l'agriculture, au niveau du règlement européen, la notion d'îlot n'existe pas, seule la France désigne le parcellaire comme ça).

C'est le cas, à titre d'illustration, d'une exploitation coupée en deux par l'emprise d'une voie qui ne pourra être traversée.

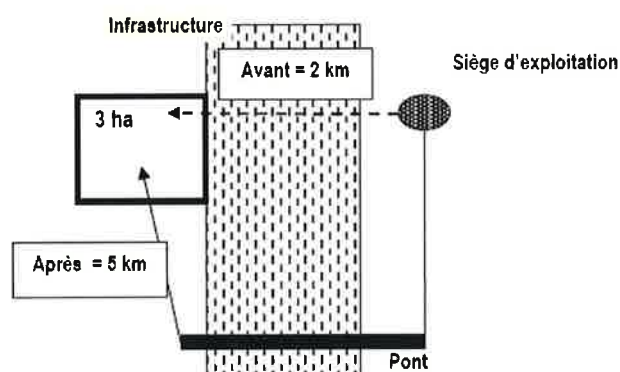
#### **4.2 - Les modalités de calculs de l'indemnité de base pour les allongements temporaires**

L'allongement de parcours correspond à la différence des distances entre le siège d'exploitation et l'entrée des parcelles en cause, avant et après la réalisation de l'ouvrage, multipliée par la surface desdites parcelles. Cette distance, dite « allongée » (en hectare/km), doit être prise en compte pour l'aller et le retour, et multipliée par le coût moyen du tracteur au Km et le nombre d'interventions.

Le nombre d'interventions et les coûts moyens du tracteur sont récapitulés dans l'annexe 1 du présent protocole. Une réévaluation est prévue chaque année.

*Exemple pour de la polyculture, soit 1 aller/retour est égal à 2 passages :*

*Deux passages x [(5 km x 3 ha) - (2 km x 3 ha) x cout moyen au km x 10 interventions]*



Les allongements de parcours non significatifs (inférieur à 1 km pour la polyculture et 0,5 km pour les cultures spécialisées) ne seront pas indemnisés, ces minima ne constituant pas une franchise.

#### **4.3 - Les modalités de calculs de l'indemnité de base pour les allongements définitifs**

Ce préjudice est estimé être couvert au terme de 10 années.

Le préjudice définitif est obtenu en multipliant la rente annuelle, calculée au 4.2 du présent chapitre, par 10 ans.

## **5- CHAPITRE 5 – AUTRES INDEMNISATIONS – PERTE DE CONTRATS - DPB ET AUTRES PRIMES PAC**

Si l'occupation temporaire dure plus d'une campagne culturale, l'exploitation agricole perdra de façon définitive les DPB correspondants.

Une étude particulière sera alors réalisée : Si l'agriculteur ne peut pas récupérer de DPB (perte définitive confirmée par la DDT), le GCC s'engage à compenser cette perte de DPB à hauteur du préjudice subi.

### Remise en cause d'une aide à caractère économique :

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., perte de contrats MAE ou autre...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, le GCC engage à compenser ces préjudices.

Lorsque l'emprise a pour effet de remettre en cause le bénéfice d'une Dotation Jeune Agriculteur, d'un programme d'investissement, ou de toute autre aide à caractère économique, une indemnité spécifique sera déterminée à l'issue d'une étude économique personnalisée, réalisée aux frais du maître d'ouvrage.

Si l'exploitant le souhaite, il pourra mandater son propre expert, à ses frais. L'étude économique a notamment pour finalité d'évaluer les pertes et remboursements éventuels d'aides octroyées.

Les activités économiques spéciales (horticulture, activités équestres) impactées feront l'objet d'une étude au cas par cas.

## **6- CHAPITRE 6 – MODALITES FINANCIERES D'APPLICATION**

Le GCC s'engage à régler le montant de l'indemnité défini ci-dessus au plus tard dans les 90 jours suivant la réalisation de l'état des lieux après travaux.

Si le paiement n'était pas effectué dans ce délai de 90 jours prévu ci-dessus, le montant total des indemnités sera majoré du taux d'intérêt légal.

Lors de la signature de l'état des lieux après travaux, l'exploitant fournira à GCC sur sa demande, le RIB du compte de l'exploitation sur lequel le virement de l'indemnité sera effectué.

*Cy*

*VM*

## **7- CHAPITRE 7 – DATE D’EFFET ET ACTUALISATION DU PROTOCOLE**

### **7.1 Principes :**

Le présent protocole est applicable dès sa signature par l’ensemble des Parties et jusqu’à la fin des opérations, et après règlement définitif des indemnités y afférent.

La Profession Agricole actualisera les barèmes le 1<sup>er</sup> février de chaque année, selon la méthode d’actualisation décrite plus bas, qui seront communiqués ensuite à GCC.

La première actualisation aura lieu le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le GCC appliquera automatiquement ce barème actualisé.

### **7.2 Actualisation :**

#### **Concernant l’IPJ :**

L’indemnité de privation de jouissance (IPJ) sera actualisée en février de chaque année, la première fois en 2023 selon les modalités de calcul évoquées à l’annexe 2.

#### **Concernant la Marge Brute :**

Si la MB actualisée (par rapport à celle figurant en annexe 2 du présent protocole, base année 2020), baisse, c’est celle de l’année 2020 qui sera conservée en l’état. Si la MB actualisée (par rapport à celle figurant en annexe 2 du présent protocole, base année 2020), augmente, elle s’appliquera alors.

Ces chiffres servant de base au calcul de la marge brute seront mis à jour annuellement à partir des données fournies par les CER France Haute Garonne et Tarn et/ou les Chambres d’agriculture du Tarn et de la Haute Garonne, dans le cadre de leur groupe de travail annuel.

Pour information, les marges brutes du présent protocole sont calculées sur les références de l’année 2020. En 2023, l’actualisation se basera sur les chiffres de l’année 2021. Il sera procédé de cette manière chaque année.

#### **Concernant l’indemnité de fumure :**

Elle sera actualisée sur l’IPAMPA série générale 010538987, sur la base des mois de janvier. La référence est janvier 2021 (104.5). L’indice d’actualisation se fera sur la base du mois de janvier 2022, pour la première année, puis sur la base des indices de janvier des années suivantes.

Elle s’actualisera de la manière suivante :

(Indemnité 2020 x indice janvier N) / indice janvier N-1

### **7.3 Gestion des litiges**

Les parties signataires conviennent de se concerter à la demande de l’une ou l’autre pour trouver une solution amiable aux difficultés de tout ordre que pourrait susciter l’application du protocole, de même pour régler un problème particulier non prévu dans cet accord.



Toute difficulté persistante sera soumise à la juridiction compétente du département du lieu du différend.







Fait à ALB, le 12/09/2022

**Pour la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne  
M. Serge BOUSCATEL, Président**

**Pour la Chambre d'agriculture du Tarn  
M. Jean-Claude HUC, Président**

**Pour La Société ATOSCA  
Monsieur Martial GERLINGER, Directeur général**



**Pour Société GUINTOLI du Groupe NGE  
Monsieur Hervé MEROUR, Directeur de projet A69**



## **ANNEXES**

Annexe 1 : calcul allongement parcours

Annexe 2 : Marge brute

Annexe 3 : dégâts aux cultures

Annexe 4 : calcul rupture unité et défiguration parcellaire.

## Annexe 1 : Modalités du calcul de l'allongement de parcours grandes cultures

Le coût au Km = (coût horaire tracteur +15 % + coût du chauffeur) / vitesse

Puissance du tracteur (1)	Coût horaire du tracteur	Usure	Coût horaire du chauffeur (2)	Vitesse moyenne (3)	Coût moyen au Km
100 cv	22,60	15%	14,97	27	<b>1,52 €/Km</b>
150 cv	25,99				<b>1,66 €/Km</b>
210 cv	44,18				<b>2,43 €/Km</b>

(1) 3 grands types de tracteurs ont été répertoriés.

(2) Le coût du chauffeur est fixé en référence à la Convention Collective Nationale Agricole. La classification des métiers prévoit qu'un conducteur de tracteur est un emploi qualifié palier 6. Selon l'accord annuel signé par les partenaires sociaux, cet emploi est rémunéré 12,47 €/heure. Ce tarif se voit appliquer un coefficient de 1,2 au titre des charges patronales (20%).

Le coût du chauffeur est estimé à 14,97 €/h pour l'année 2022.

Celui-ci sera révisé annuellement en fonction de la convention collective et de l'accord annuel sur les salaires.

(3) Les tracteurs récents sont homologués pour une vitesse max de 40km/h, les anciens pour 25km/h, quand les tracteurs sont attelés à une remorque ou à une machine remorquée ils ne doivent pas dépasser 25km/h (code de la route). Par contre lorsque la machine est portée il n'y a pas de limitation donc l'hypothèse de vitesse moyenne = 27km/h (entre route et chemin)

Ce coût est à multiplier par le nombre d'interventions à réaliser sur la parcelle : déchaumage, labour, préparation lit de semence...

Le nombre moyen de passage est fixé en fonction du type de cultures et de la durée de l'allongement temporaire :

	Moins de 6 mois	Plus de 6 mois
<b>polyculture</b>	<b>5 passages</b>	<b>10 passages</b>
<b>maraîchage</b>	<b>10 passages</b>	<b>20 passages</b>

Source : guide de revient FDCUMA Occitanie 2021-2023 + CCNA

*Cy*

*mn*



## Annexe 2 : calcul de la Marge Annuelle Brute de Référence – Base de l'indemnité d'éviction, de l'IPJ et de l'IRJ

Depuis la suppression du Bénéfice Forfaitaire Agricole en 2016, la DRFIP ne détermine plus de compte type d'exploitation. Chaque agriculteur doit élaborer le compte type de son exploitation.

Pour l'élaboration des protocoles concernant le projet A69, les chambres d'Agriculture de la Haute Garonne et du Tarn ont choisi d'élaborer un compte type Grandes Cultures basé sur un assolement type correspondant aux pratiques locales. C'est ce qui a permis de déterminer une **Marge Annuelle Brute de Référence**.

### Calcul de la Marge Annuelle Brute de Référence :

#### 1 – les marges brutes par cultures :

En l'absence de données de l'administration fiscale, la marge brute est établie chaque année à partir d'un groupe de travail travaillant sur les données fournies par les CER France Haute Garonne et Tarn et/ou les Chambres d'agriculture du Tarn et de la Haute Garonne. La marge brute représente la différence entre le produit brut d'exploitation et les charges proportionnelles nécessaires à la production.

Les produits d'Exploitation : (Rendement X Prix) + Aide couplée PAC + DPB

Les Charges d'Exploitation : Intrants (semences, fertilisation, produits phytosanitaires), Assurance récolte, taxes et cotisation

Marges brutes calculées en février 2022 à partir des chiffres 2020 moyenne départementale :

	Culture	Blé dur	Blé tendre	Orge	Mais grain irrigué	Mais semence	Colza	Tourne sol	Soja irrigué
<b>Moyenne 2020 (CA31)</b>	rendements (T/ha)	6	7	8	14	4	4	3	4
	prix vente (€/T)	220	180	175	190	1300	360	320	330
	Aide couplée (€/ha)	61	0	0	0	0	0	0	30
	DPB retenu (€/ha)	244	244	244	244	244	244	244	244
	<b>CHIFFRE AFFAIRE €/ha</b>	1625	1540	1609	2866	5704	1540	1076	1660
<b>Références 2020 (CA81 et CERFRANCE Garonne et Tarn)</b>	charges €/ha	404	410	359	798	2282	476	467	450
	<b>MARGE BRUTE / ha</b>	1221	1130	1250	2068	3422	1064	609	1210

*A*

Les montants de marge brute par culture sont identiques sur tout le territoire (Haute-Garonne et Tarn) impacté par l'autoroute car ils correspondent à des chiffres moyens départementaux.

Les exploitants agricoles (personnes physiques ou morales), soumis de droit ou par option à un régime de bénéficiaires réels en matière d'impôt sur le revenu ainsi que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué, en ce qui les concerne, suivant la méthode précédemment exposée, mais à partir des éléments de leur propre comptabilité, à condition qu'elle soit régulière et probante, en prenant en compte la moyenne des **TROIS dernières années**.

## 2 – la Marge Brute de Référence

L'assolement type de référence élaboré à partir des références locales est le suivant :

Productions	% dans l'assolement
Blé dur	20 %
Blé tendre	20 %
Tournesol	20 %
Maïs irrigué	20 %
Maïs semence	5 %
Colza	5 %
Orge	5 %
Soja irrigué	5 %

**Marge Brute Annuelle de Référence 2022 (base 2020) = 1 358 €**



### Annexe 3 : tableau indemnités des pertes de récoltes

Le barème ci-dessous est celui de l'année 2021.

CULTURES PRAIRIES	et	dommages provoqués aux cultures			Troubles de jouissance	indemnité totale	
		Produit de ref <sup>(1)</sup>	+ Aides <sup>(2)</sup>	= Pertes cultures en cours		forfait €/ha	€/ha
		€/ha					
<b>Blé dur</b>		1 320	+ 305	= <b>1 625</b>	<b>500</b>	<b>2 125</b>	<b>0,21 €</b>
<b>Blé tendre</b>		1 296	+ 244	= <b>1 540</b>	<b>500</b>	<b>2 040</b>	<b>0,20 €</b>
<b>Blé tendre de qualité</b>		1 320	+ 244	= <b>1 564</b>	<b>500</b>	<b>2 064</b>	<b>0,21 €</b>
<b>Orge</b>		1 365	+ 244	= <b>1 609</b>	<b>500</b>	<b>2 109</b>	<b>0,21 €</b>
<b>Maïs grain sec</b>		1 296	+ 244	= <b>1 540</b>	<b>500</b>	<b>2 040</b>	<b>0,20 €</b>
<b>Maïs grain irrigué</b>		2 622	+ 244	= <b>2 866</b>	<b>500</b>	<b>3 366</b>	<b>0,34 €</b>
<b>Maïs semence</b>		5 460	+ 244	= <b>5 704</b>	<b>500</b>	<b>6 204</b>	<b>0,62 €</b>
<b>Maïs pop corn</b>		2 160	+ 244	= <b>2 404</b>	<b>500</b>	<b>2 904</b>	<b>0,29 €</b>
<b>Sorgho grain sec</b>		1 224	+ 244	= <b>1 468</b>	<b>500</b>	<b>1 968</b>	<b>0,20 €</b>
<b>Sorgho grain irrigué</b>		1 489	+ 244	= <b>1 734</b>	<b>500</b>	<b>2 234</b>	<b>0,22 €</b>
<b>Colza</b>		1 296	+ 244	= <b>1 540</b>	<b>500</b>	<b>2 040</b>	<b>0,20 €</b>
<b>Pois sec</b>		752	+ 393	= <b>1 146</b>	<b>500</b>	<b>1 646</b>	<b>0,16 €</b>
<b>Pois irrigué</b>		912	+ 393	= <b>1 305</b>	<b>500</b>	<b>1 805</b>	<b>0,18 €</b>
<b>Tournesol</b>		845	+ 244	= <b>1 089</b>	<b>500</b>	<b>1 589</b>	<b>0,16 €</b>
<b>Tournesol oléique</b>		924	+ 244	= <b>1 168</b>	<b>500</b>	<b>1 668</b>	<b>0,21 €</b>
<b>Soja sec</b>		990	+ 274	= <b>1 264</b>	<b>500</b>	<b>1 764</b>	<b>0,21 €</b>
<b>Soja irrigué</b>		1 386	+ 274	= <b>1 660</b>	<b>500</b>	<b>2 160</b>	<b>0,22 €</b>
<b>Prairie permanente</b>		840	+ 244	= <b>1 084</b>	<b>500</b>	<b>1 584</b>	<b>0,16 €</b>
<b>Prairie temporaire</b>		1 200	+ 244	= <b>1 444</b>	<b>500</b>	<b>1 944</b>	<b>0,19 €</b>
<b>Légumineuses fourragères</b>		1 200	+ 404	= <b>1 604</b>	<b>500</b>	<b>2 104</b>	<b>0,21 €</b>

(1) = le produit brut de référence correspond aux rendements moyens départementaux de 2020 appliqués aux prix de 2020

(2) = les aides correspondent aux DPB moyen (DPB + aide verte + surprime) résulte des valeurs nationales + l'aide recoupée de la culture. Si un agriculteur a des aides d'un montant supérieur, il en fournira les éléments pour intégration dans le calcul, en remplacement de la valeur moyenne retenue.

#### Cas particuliers :

- Lorsque l'agriculteur est un JA, au sens de la réglementation européenne, il est nécessaire de majorer chaque m<sup>2</sup> de 0,09 € de l'exploitation concernée.

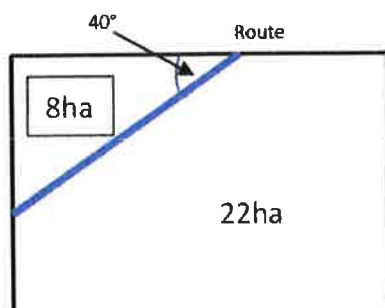
- Pour les agriculteurs convertis en AB ou en cours de conversion, l'indemnité de la culture en place est augmentée forfaitairement de 30%.

*al*

*VH*

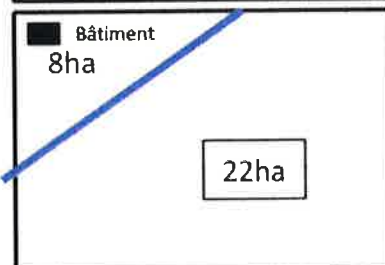
## Annexe 4 : Exemple de calcul d'indemnités de rupture d'unité et de défiguration parcellaire

Ex : Valeur vénale : 5 000 € / ha – îlot initial de 30ha



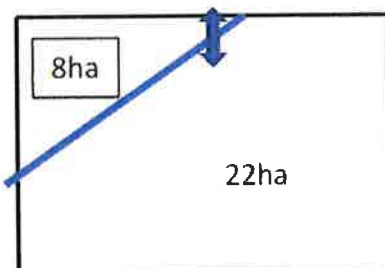
Rupture d'unité sans franchissement :  
 $8\text{ha} \times 35\% \times 5000\text{€} = 14\,000\text{€}$

Défiguration parcellaire :  
 $1\text{ha} \times 20\% \times 5000\text{€} = 1\,000\text{€}$



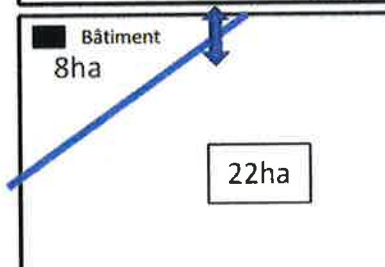
Rupture d'unité sans franchissement :  
 $[10\text{ha} \times 35\% \times 5000\text{€}] + [12\text{ha} \times 25\% \times 5000\text{€}] = 32\,500\text{€}$

Défiguration parcellaire :  
 $1\text{ha} \times 20\% \times 5000\text{€} = 1\,000\text{€}$



Rupture d'unité avec franchissement :  
 $8\text{ha} \times 20\% \times 5000\text{€} = 8\,000\text{€}$

Défiguration parcellaire :  
 $1\text{ha} \times 20\% \times 5000\text{€} = 1\,000\text{€}$



Rupture d'unité avec franchissement :  
 Surface îlot résiduel > 10ha => 0€

Défiguration parcellaire :  
 $1\text{ha} \times 20\% \times 5000\text{€} = 1\,000\text{€}$

Ch

Wm